

Titre de la politique : <b>POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES</b>	N° de la politique : <b>VBQ – 3</b> Version septembre 2015 Mise à jour en septembre 2019 et 2022
Approuvée : <b>Le 10 septembre 2015</b>	Pages : 3

## 1. PRÉAMBULE

Les organismes œuvrant dans les domaines du sport, du loisir et de la culture sont exposés au risque de voir leurs membres, bénévoles ou employés être mis en cause en regard de problèmes d'agression, de fraude, de malversation, etc. Volleyball Québec, n'étant pas à l'abri de telles situations, a décidé de mettre en application une politique de vérification d'antécédents judiciaires.

## 2. OBJECTIF

La présente politique a pour objet de préserver la sécurité et l'intégrité des athlètes en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux-ci ou étant régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées dans les programmes de Volleyball Québec.

## 3. PRINCIPES

Il est du devoir de Volleyball Québec de s'assurer :

- 3.1 Que toutes les mesures sont prises pour voir à la santé, à la sécurité et au bien-être de ses membres;
- 3.2 Que toutes les mesures raisonnables sont prises afin de protéger ses membres des préjudices auxquels leur vulnérabilité les expose;
- 3.3 Que toutes les mesures sont prises pour faire en sorte que les personnes en contact avec les membres ne représentent pas un danger pour eux ou une menace à leur intégrité physique ou morale;
- 3.4 Qu'elle agit avec éthique et dans le respect des droits des membres.

## 4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres âgés de 18 ans et plus s'affiliant à Volleyball Québec dans un rôle d'entraîneur et/ou d'arbitre.

## 5. DISPOSITION GÉNÉRALE

Volleyball Québec procède à la vérification des antécédents judiciaires conformément à la présente politique.

## 6. RESPONSABILITÉS

### 6.1 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ENTRAINEURS

6.1.1 Considérant que les entraîneurs aient une position d'autorité auprès d'une clientèle vulnérable, c'est-à-dire des mineurs, tout membre entraîneur doit fournir sa preuve de vérification judiciaire une fois aux trois (3) ans. L'entraîneur a la responsabilité de faire produire cette preuve à ses frais à son poste de police local ou par le biais de la compagnie Sterling Backcheck. Une preuve de vérification datant de moins de trois ans en date du 31 août de la saison en cours doit être envoyée à Volleyball Québec ([cdaoust@volleyball.qc.ca](mailto:cdaoust@volleyball.qc.ca)) lors de son affiliation.

### 6.2 RESPONSABILITÉ DES CLUBS

6.2.1 Le responsable du club devra s'assurer que tous ses entraîneurs fournissent à Volleyball Québec une preuve de vérification des antécédents datant de moins de trois ans en date du 31 août de la saison en cours.

### 6.3 RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ARBITRES

6.3.1 Considérant que les arbitres puissent aussi côtoyer une clientèle mineure tout membre arbitre doit fournir sa preuve de vérification judiciaire une fois aux trois (3) ans. L'arbitre a la responsabilité de faire produire cette preuve à ses frais à son poste de police local ou par le biais de la compagnie Sterling Backcheck. Une preuve de vérification datant de moins de trois ans en date du 31 août de la saison en cours doit être envoyée à Volleyball Québec ([cdaoust@volleyball.qc.ca](mailto:cdaoust@volleyball.qc.ca)) lors de son affiliation.

### 6.4 RESPONSABILITÉ DE L'APAVQ

6.4.1 L'Association des Arbitres de Volleyball du Québec (APAVQ) devra s'assurer que tous ses arbitres fournissent à Volleyball Québec une preuve de vérification des antécédents datant de moins de trois ans en date du 31 août de la saison en cours.

### 6.5 RESPONSABILITÉ DE VOLLEYBALL QUÉBEC

6.5.1 La directrice aux événements reçoit les rapports de vérification des antécédents judiciaires concernant les entraîneurs et les arbitres de la part de chacun d'eux et les traite avec la plus stricte confidentialité.

6.5.2 Lorsque la directrice aux événements est en présence d'un dossier révélant des antécédents judiciaires, une première analyse est effectuée en collaboration avec le directeur général afin de déterminer si ces antécédents judiciaires sont susceptibles d'avoir un lien avec les activités de Volleyball Québec. Si aucun lien n'est trouvé, Volleyball Québec ne tient pas compte de ces éléments.

6.5.3 Après consultation du rapport de vérification d'antécédents judiciaires, le Directeur général peut suspendre temporairement le membre entraîneur ou arbitre, par courrier recommandé, jusqu'à ce

que son cas soit entendu devant un comité d'audience qui recommandera une sanction, le cas échéant, au conseil d'administration de Volleyball Québec.

- 6.5.4 En vertu du règlement no.17 des Règlements généraux de Volleyball Québec, le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre, expulser ou prononcer toute autre sanction à l'endroit d'un membre qui enfreint les règlements de Volleyball Québec ou de ses organismes affiliés ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la fédération. Avant de statuer sur l'expulsion, la suspension ou de prononcer une sanction à l'endroit d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

## 7. LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- 7.1 Toute personne de 18 ans et plus qui désire s'affilier à Volleyball Québec comme entraîneur ou arbitre doit se soumettre aux exigences de la section 6 selon le rôle convoité (arbitre ou entraîneur).
- 7.2 Toute fausse déclaration sur le formulaire de vérification des antécédents judiciaires pourra entraîner une fermeture du dossier de la personne sur les fonctions visées.
- 7.3 Tout refus de se soumettre aux exigences spécifiques de la section 6 de cette politique de vérification des antécédents judiciaires empêchera l'accès au statut de membre de Volleyball Québec.

## 8. DROITS DE LA PERSONNE SOUMISE À UNE VÉRIFICATION

La personne visée par la vérification de ses antécédents judiciaires a le droit :

- 8.1 D'être informée du résultat de cette vérification;
- 8.2 De savoir qu'une décision sera prise, d'en connaître l'objet ainsi que les raisons qui poussent l'organisme à prendre cette décision et, le cas échéant, les griefs qu'on peut avoir contre elle.

## 9. RÉVISION ET APPROBATION

- 9.1 Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration de Volleyball Québec, le 10 septembre 2015.